



=====

Commentaires et corrigés

=====

A propos du document intitulé

Réfutation des fausses allégations développées dans la thèse de Arnaud Palisson

A plusieurs reprises depuis mai 2003, Mme Danièle Gounord, responsable des relations publiques de l'Eglise de Scientologie pour la France, a adressé des courriers à des personnes investies de responsabilités diverses (justice, administration, médias,...), en France et à l'étranger ; cette zélatrice hubbardienne y expliquait que la thèse de doctorat en droit de M. Palisson consacrée à cette organisation a été réalisée sans aucune objectivité et contient de nombreuses erreurs dont certaines graves.

A l'appui de ses dires, Mme Gounord a joint à ses missives un texte, rédigé par son service et sous sa supervision, intitulé *Réfutation des fausses allégations développées dans la thèse de Arnaud Palisson*.

Ce document se révèle contenir de nombreuses imputations mensongères qu'une simple lecture de la thèse de M. Palisson permet de démentir. Mais il est également l'occasion à diverses reprises pour Mme Gounord de tenter de donner à ce juriste des leçons de droit pénal. L'entreprise surprend quand on sait que cette scientologue a une formation de kinésithérapeute mais **aucune** compétence juridique. M. Palisson se souviendra certainement de cette amusante tentative de déstabilisation et ne manquera pas, quand les circonstances s'y prêteront, d'expliquer à Mme Gounord comment on rééduque une cheville torse...

En conséquence, il est apparu nécessaire de rédiger audit document une réponse qui en soit tout à la fois :

- un commentaire, afin d'établir l'indiscutable mauvaise foi de la prose de Mme Gounord ;
- un corrigé de ses nombreuses fautes d'orthographe, de syntaxe et de grammaire.

A) A propos du programme de purification

p. 1 :

« M. Palisson n'est jamais entré en contact avec un dirigeant d'une quelconque Eglise de Scientologie ni avec un directeur de la communication ni même avec un membre. »

Comment Mme Gounord et son équipe peuvent-elles en être aussi certaines ? N'est-ce pas contradictoire avec ce qui suit ?

« [Palisson] prétend être venu à plusieurs reprises dans des Eglises, mais de façon cachée. »

Cette formule laisse **faussement** entendre que M. Palisson a déclaré avoir joué nuitamment les monte-en-l'air pour pénétrer dans les locaux des organisations de scientologie. Or, le docteur en droit explique expressément que c'est au vu de tous qu'il a « *emprunté plusieurs des voies qui conduisent quotidiennement, en France, des dizaines d'individus à pousser pour la première fois les portes d'une organisation de scientologie* » (p. 207, § 344).

« L'auteur tente de prouver qu'un diagnostic est établi et que l'élimination des toxines relève du domaine médical. Il fait en cela référence au psychiatre JM Abgrall qui n'a jamais étudié scientifiquement le programme de purification. »

- 1) Le Dr Abgrall, expert médical près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a été commis à ce titre dans plusieurs affaires impliquant des organisations de scientologie. A ces occasions, il a notamment travaillé sur la procédure de purification. Dire qu'il n'a jamais étudié *scientifiquement* ce programme est un non-sens.
- 2) Pour démontrer que la délivrance de la procédure de purification constitue un acte médical au sens légal, M. Palisson se réfère effectivement au Dr Abgrall. Mais ce que Mme Gounord se garde bien de signaler, c'est que ce juriste cite également des **propos similaires émanant de trente scientologues membres de professions médicales et para-médicales**, en plus de plusieurs écrits de L. Ron Hubbard lui-même !

p. 2 :

Selon « le docteur en médecine Paul Chauchard, Docteur es Sciences, Directeur Honoraire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes : "ce programme me paraît tout à fait valable pour une remise en état de l'homme moderne aux prises avec toutes les pollutions chimiques, physiques et affectives". »

On reste interdit devant cet argument avancé par Mme Gounord. En effet, **les propos du Dr Chauchard vont dans le sens de la démonstration de M. Palisson** : alors que les responsables scientologues prétendent que la procédure de purification a une vocation exclusivement spirituelle, le Dr Chauchard présente expressément la méthode comme une remise en état de l'homme sur le plan physique.

p. 3 :

B) L'audition de la Dianétique est une escroquerie et cache un objet lucratif...

Mme Gounord a, à l'évidence, lu la thèse de M. Palisson en diagonale. Car en aucun cas ce docteur en droit ne prétend que **l'audition** constitue une escroquerie. C'est la **vente des séances d'audition** qui est constitutive de ce délit (§ 527). Ce n'est pas jouer sur les mots : la **délivrance de l'audition n'est qu'un des éléments constitutifs** de l'escroquerie perpétrée par la vente des séances d'audition.

« La vérité : le livre La Dianétique, la puissance de la pensée sur le corps a été vendu à 16 millions d'exemplaires dans le monde. »

Selon Mme Gounord, la meilleure preuve de la véracité des écrits de L. Ron Hubbard réside dans le nombre de livres vendus. Avec un tel raisonnement, elle pourrait prouver ce que des centaines de philosophes et théologiens ont échoué à démontrer : la Bible étant le livre le plus vendu au monde, la preuve est faite que le Dieu des Chrétiens existe.

« [L'auteur] n'a pas tenu aucun (sic) compte des milliers de témoignages positifs qui attestent des bienfaits après avoir reçu l'audition de Dianétique. »

Là encore, si Mme Gounord avait véritablement lu la thèse de M. Palisson, elle aurait appris que l'efficacité d'une thérapie n'est pas exclusive de poursuites pour escroquerie (§ 366 et s.). Elle ignore d'ailleurs (mais peut-on lui en tenir rigueur, elle qui n'a aucune formation juridique) qu'en droit français, ce n'est pas le fait pour la personne d'être trompée qui constitue une escroquerie, mais au contraire le fait pour une personne de tromper sa victime. Sur ce point, on renverra Mme Gounord à la lecture de l'article 313-1 du Code pénal (ouvrage qu'elle pourra se procurer dans toutes les bonnes librairies, ou sur Internet, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr, rubrique *Les Codes*).

« La condition pour que l'audition donne des résultats est que la personne qui se fait auditer soit là de son plein gré. »

Selon Mme Gounord, si l'audité vient de son plein gré en séance d'audition, il n'y a pas escroquerie. Mais c'est précisément la participation volontaire de la victime qui différencie l'escroquerie du vol ! Il s'agit là d'un élément bien connu des pénalistes (moins connu en revanche des kinésithérapeutes).

p. 4 :

C) A propos de l'Electromètre

« [l'auteur] appuie ses théories avec (sic) les conclusions d'un "expert suisse" »

Les guillemets qui encadrent le terme *expert suisse* donnent **faussetment** à penser que cette personne n'était pas un véritable expert, alors que la thèse donne précisément les références de l'affaire judiciaire et du rapport d'expertise (note 166, p. 260).

« Il s'agit d'un pont de Wheatson »

Aïe ! Mme Gounord, il faut revoir d'urgence vos cours sur l'électromètre. Cet appareil repose sur un principe électrique dit pont de Wheatstone !

« Il faut connaître les principes de la scientologie pour comprendre l'électromètre. »

Autrement dit, M. Palisson est incompetent pour expliquer le fonctionnement de l'électromètre parce qu'il ne connaît pas les principes de la Scientologie. Et pourtant, il a étudié la Scientologie (analytiquement et synthétiquement) durant **dix ans** ! En revanche, en ce qui concerne les « experts » cités par l'église, le fait qu'ils se soient penchés **quelques heures** sur le fonctionnement du seul électromètre suffit à faire d'eux de fins connaisseurs des principes généraux de la Scientologie...

« Il existe en outre de nombreuses expertises à propose (sic) de l'électromètre auxquelles (sic) l'auteur ne fait pas mention. »

Cette allégation est tout simplement **mensongère**. Arnaud Palisson cite expressément dans sa thèse plusieurs de ces "expertises" (favorables à la Scientologie) mentionnées en référence par Mme Gounord :

- celle du Pr Auvray (§ 444) ;

- celle de Pierre Cotte (§ 444) ;

- celle de John Michael Smith (§ 455) ;

- il faut également ajouter l'expertise de M. Duperdu, que M. Palisson cite expressément (§ 444) et que Mme Gounord oublie de mentionner dans ses propres références favorables à la Scientologie. A ce propos, on renverra cette dame à deux fascicules, intitulés *Des scientologues au cœur de la République* (1993) et *La Scientologie* (1993). Ces deux documents ont été réalisés par l'*Eglise de Scientologie de Paris*, association aujourd'hui dissoute dont Mme Gounord fut un temps la présidente, et dont les publications semblent s'être égarées dans le déménagement entre la rue de Dunkerque et la rue Jules César...

Outre ce mensonge éhonté, Mme Gounord utilise certains termes juridiques avec une légèreté confondante pour un juriste, mais bien excusable de la part d'une kinésithérapeute. En effet, ces prétendues « expertises » sont pour la plupart de **simples consultations**, et non des comptes-rendus rédigés par un expert (répertorié sur une liste *ad hoc* tenue par les juridictions) dans le cadre d'une mission expertale dûment sollicitée en justice.

« Selon les **croyances** des scientologues (...) Les scientologues **croient** que l'électromètre ne fait qu'indiquer les zones de détresse émotionnelle et spirituelle. »

Il est étonnant (pour ne pas dire incohérent) que les scientologues aient besoin de faire attester une **croyance** (de nature spirituelle) par des expertises **scientifiques** (ingénieurs, professeur d'électronique, électronicien, docteur en chimie, technicien de recherche).

p. 5 :

D) L'auteur prétend que « la doctrine scientologique affiche ici une véritable incohérence. Elle confond en effet largement mental et spiritualité. »

« La vérité : il existe en Scientologie des définitions très précises du mental et de l'esprit, ou âme, appelé le thétan.

« Annexes D : définitions de « mental » et « thétan » (ou esprit) du dictionnaire de base de la Dianétique et de la Scientologie »

On signalera à Mme Gounord que M. Palisson fait expressément mention de ces définitions dans un glossaire en annexe de sa thèse, aux pages A-18 et A-20, pages que la hiérarque scientologue n'a apparemment pas trouvées.

p. 6 :

F) « La Scientologie (...) relève d'un système exclusivement basé sur le profit.»

« La vérité : (...) Les donations des membres sont les seules ressources des Eglises de Scientologie. Les Eglises ne possèdent ni patrimoine et ne reçoivent pas de subventions. Le fidèle est libre de financer sa formation ce qu'il fait généralement selon un rythme qui lui est propre. »

Que le financement des Eglises repose sur ce seul système de donations n'empêche pas ce dernier d'être instauré dans un but lucratif. Mais faire du profit n'est pas interdit (même à une association-loi 1901, ce qu'ignorent bien souvent les kinésithérapeutes). Que les organisations de scientologie recherchent une viabilité économique n'a rien de répréhensible. Ce qui l'est en revanche, c'est prétendre œuvrer pour le bien des adeptes en recourant à des manœuvres frauduleuses dans le but de leur faire verser de l'argent.

Mme Gounord illustre son propos en mentionnant les « expertises » d'un *théologien* américain et d'un *sociologue* français faisant état de la transparence des finances des organisations de scientologie. Il nous semble que ces personnalités ne sont guère compétentes pour en juger. Dans le même ordre d'idée, en tant que docteur en *droit*, M. Palisson pourrait rédiger des « expertises » sur l'innocuité de la culture du pavot en Colombie, à la demande du gouvernement local...

G) La vérification de sécurité ou confession

p. 7 :

« La punition est une pratique ancienne qui ne fait partie en rien des activité (sic) de la Scientologie (...) » : L. Ron Hubbard, Manuel du Ministre Volontaire

On rappellera à Mme Gounord que la *sanction* est un concept omniprésent dans l'application du pouvoir disciplinaire qu'est l'Éthique en scientologie. Ainsi, elle pourra consulter avec profit divers ouvrages du fondateur de son église qui disposent : « *Ce code des infractions et de leurs sanctions devient un règlement ferme et formel de politique administrative.* » (L. Ron Hubbard : *Introduction à l'Éthique de Scientologie*, New Era Publications International, 1998, p. 314 — cf. également : *Introduction à l'Éthique de la Scientologie*, New Era Publications International, 1987, p. 53 ; *Introduction to Scientology Ethics*, AOSH DK Publications Department, 1978, p. 45).

« L'auditeur adhère au Code de l'Auditeur en 29 points. Le point n° 22 dit que l'auditeur est tenu de ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, les informations personnelles que lui livre le "pré-clair" ou audité. »

- 1) On signalera à Mme Gounord que le Code de l'Auditeur est un document posant des principes généraux, lesquels comportent toutefois des exceptions exposées dans d'autres ouvrages, toujours vendus par les églises de scientologie aujourd'hui. Sur ce point, cf. notamment : *Committees of Evidence*, lettre de règlement du 7 septembre de l'an 13 (i.e. 1963), *Organization Executive Course*, New Era Publications International, 1991, vol. 1, p. 928.
- 2) Selon Mme Gounord, *préclair* et *audité* sont synonymes. Il s'agit là d'une **erreur**. On peut en effet parfaitement être *audité* sans être *préclair* et inversement. Nous renvoyons Mme Gounord et son équipe aux trois acceptations du terme *préclair* (*preclear*) in L. Ron Hubbard, *Dianetics and Scientology Technical Dictionary*, 6^{ème} éd., Bridge Publications, 1982, p. 306.

H) Le contentieux judiciaire de la Scientologie

p. 8 :

- **[l'auteur] mentionne un vol chez le docteur Abgrall jugé par le Tribunal de Toulon :**

« *La vérité : l'auteur critique une décision de relaxe dans cette affaire alors qu'elle est devenue définitive. Ceci pourrait donner lieu à des poursuites en diffamation. »*

Or, quelques lignes plus haut, Mme Gounord cite un article de M. le Pr Georges Levasseur qui critique « *la condamnation infamante* » qui frappe Ron Hubbard. Cet éminent juriste évoque la décision du Tribunal correctionnel de Paris condamnant Hubbard à 4 ans d'emprisonnement pour escroquerie. Or, cette décision est devenue définitive. Le fait que le Pr Levasseur critique ce jugement ne semble pas gêner Mme Gounord...

Cette dernière ignore apparemment (mais c'est excusable de la part d'une kinésithérapeute) que la critique des décisions de justice, fussent-elles définitives et émanassent-elles de la Cour de cassation, est le fondement des commentaires d'arrêts et de jugements figurant dans les revues de jurisprudence. Peut-être Mme Gounord envisage-t-elle d'informer les éditeurs des recueils *Dalloz*, *Semaine Juridique* et autre *Gazette du Palais* qu'ils encourent des poursuites en diffamation pour toutes les critiques de décisions de justice figurant dans leurs pages !

Quant aux menaces de poursuites en diffamation, il convient de préciser à Mme Gounord une autre notion juridique : la *prescription en droit de la presse*. Ainsi, le dernier acte de publication de la thèse de M. Palisson est sa parution sur Internet le 13 novembre 2002.

Pour que des poursuites en diffamation eussent été recevables, il aurait donc fallu qu'elles fussent intentées au plus tard le 13 février 2003, c'est à dire dans les trois mois suivant la publication (articles 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Étonnamment, l'Eglise de Scientologie ne l'a pas fait !

I) Le système d'Ethique de Scientologie est présenté de façon totalement erronée

p. 9 :

- la référence « Gibier de potence » ou « Fair Game »...

Mme Gounord mentionne une déclaration sous serment de Ron Hubbard datée du 22 mars 1976 expliquant qu'il a supprimé la notion de *Fair Game* dans ses écrits en raison de la mauvaise interprétation qui en avait été faite.

Si la notion de *Fair Game* avait déjà disparu du dogme scientologique en 1976, comment se fait-il que la suppression de toutes mentions à la notion de *Fair Game* soit ordonnée par une directive interne de **1991** ? (L. Ron Hubbard, *Suppressive acts...*, lettre de règlement du 23 décembre 1965, révisée le 8 janvier 1991, *Organization Executive Course*, New Era Publications International, 1991, vol. 1, p. 873)

p. 10 :

- **La fonction du DSA est « une cellule (sic) chargée d'administrer la discipline conformément aux directives internes de la scientologie »**

C'est FAUX, M. Palisson n'a jamais écrit cela. En revanche, il a écrit :

« toute structure hubbardienne comporte en son sein un correspondant du DSA ainsi qu'une cellule chargée d'administrer la discipline conformément aux directives internes de scientologie. » (§ 859)

De deux choses l'une : soit Mme Gounord et tous les membres de son équipe ne savent pas lire, soit ils sont d'une insondable mauvaise foi...

- **Le RPF...**

« La vérité : le RPF est un programme volontaire de réhabilitation pour des membres [de la Sea Organization] qui leur permettra de retrouver leur libre arbitre et leur dignité. »

La notion de *programme volontaire pour retrouver son libre arbitre* nous semble quelque peu paradoxale...

- **Le code moral non religieux *Le Chemin du Bonheur* est considéré comme « inspiré de la morale chrétienne et des 10 commandements ».**

« La vérité : le Chemin du Bonheur est un code moral non religieux qui comprend 21 préceptes. On peut le considérer comme un guide de citoyenneté. »

Mme Gounord estime que le Chemin du Bonheur étant un code moral laïc, il ne peut pas être *inspiré* de la morale chrétienne et de la loi mosaïque. La lecture dudit code suffit à prouver le contraire :

- « 5) *Honorez et aidez vos parents. (...)*
- « 8) *Ne commettez pas de meurtre.*
- « 9) *Ne faites rien d'illégal. (...)*
- « 11) *Ne causez pas de tort aux personnes de bonne volonté.*
- « 12) *Ne volez pas. (...)*
- « 19) *Essayez de ne pas faire aux autres ce que vous n'aimeriez pas qu'ils vous fassent.*
- « 20) *Essayez de traiter les autres comme vous aimeriez qu'ils vous traitent.»*

On trouvera ci-après un **corrigé des fautes d'orthographe, de syntaxe et de grammaire** relevées dans le texte de Mme Gounord.

N.B. : afin de ne pas humilier cette dernière et son équipe, nous avons volontairement négligé les fautes d'accentuation, de ponctuation et de majuscule.

p. 1

ligne 12 : *questions qu'il a préférées* poser

l. 13 : *de nombreuses* reprises

l. 24 : *autres* toxines logées

l. 29 : *elle sera envoyée chez son médecin chaque fois que cela* sera nécessaire
Règle de concordance des temps

p. 2

l. 7 : *des bienfaits qu'elles ont retirés* de ce programme

l. 15 : *informez [le chargé des inscriptions] de façon à ce qu'il puisse prendre des dispositions pour qu'un examen médical complet soit fait et pour ~~recevoir~~ faire* administrer un traitement médical...

Ce n'est pas le chargé des inscriptions mais le préclair qui en a besoin.

p. 3

l. 11 : *L'auteur n'a* ~~pas~~ tenu aucun compte

l. 20 : *le docteur en psychiatrie Ramirez* Ruiz

l. 24 : *études religieuses*

p. 4

1. 1 : *il appuie ses théories ~~avec~~ **sur** les conclusions d'un "expert suisse"*
1. 7 : *localiser les zones de détresse spirituelle chez une personne et ainsi mieux l'aider à ne plus en être affectée*
1. 8 : *pont de Wheatstone*
1. 15 : *à proposx de l'électromètre*
1. 16 : *Il existe en outre de nombreuses expertises (...) ~~auxquelles~~ **dont** l'auteur ne fait pas mention.*

p. 6

1. 32 *une éventuelle utilisation ~~de~~ ces données*

p. 7

1. 14 : *des gens (...) soumises à d'autres codes moraux*
Gens est un féminin pluriel
1. 14 : *certaines des questions, si on les pose (...), ne donneront...*
Règle de concordance des temps
1. 16 : *des activités de la Scientologie*

p. 9

1. 14 : *c'est de sa propre détermination*
Mme Gounord confond déterminisme avec détermination, deux termes qui n'ont absolument pas le même sens !

p. 10

1. 3 : *La fonction du DSA est **celle d'** « une cellule chargée d'administrer la discipline conformément aux directives internes de la scientologie »*
1. 7 : *le terme (...) ~~signifie~~ **désigne** les activités...*
1. 7 : *les services que l'Eglise donne à ses paroissiens*
1. 19 : *des fonctions de cadrex*
1. 25 : *nombreuses interviews*

p. 11

1. 8 : *Annexex 15*
un seul document est cité en annexe 15.

Comme on peut en juger, la réfutation des allégations développées dans la thèse de M. Palisson peut être aisément... réfutée. La rédaction de ce document relève bien plus de la gesticulation que de la réflexion. La mauvaise foi qui en suite est la meilleure preuve de l'inconstance des critiques formulées par l'organisation à l'encontre des travaux de cet universitaire.

Notons enfin que ce texte a été rédigé par la section des relations publiques spéciales du Bureau des Affaires Spéciales-France (DSA-France) de l'Eglise de Scientologie, sous les auspices de Mme Gounord. Ce constat appelle les remarques suivantes :

- 1) cette scientologue de haut niveau mériterait quelques séances de *cramming*, afin de réviser plusieurs notions de base de sa religion ;
- 2) au vu des risibles tentatives de Mme Gounord et de son équipe sur le plan du droit, nous leur rappelons que le DSA dispose d'une section dite des *affaires juridiques*, qui intègre des avocats scientologues et serait donc plus à même d'écrire en la matière ;
- 3) le nombre de fautes d'orthographe, de syntaxe et de grammaire relevées dans ce document (26 fautes en 11 pages) ne laisse de surprendre quand on sait que la section dirigée par Mme Gounord est un service de **communication...**

**A propos de la lettre de feu l'avocat Aram Kevorkian
adressée au Ministre de l'Education nationale
aux fins d'annulation du doctorat de M. Arnaud Palisson**

Dans son édition du 13 novembre 2002, *Le Figaro* publiait un long article consacré à la thèse de doctorat de M. Palisson. Le 5 décembre, quelques semaines avant son décès, feu Aram Kevorkian (alors associé principal du cabinet d'avocats parisiens Kevorkian & Partners) rédigeait, « *au nom de toutes les Eglises de Scientologie de France* », un courrier de sept pages adressé au Ministre de l'Education nationale¹.

S'appuyant sur des arguments factuels et juridiques, l'avocat entendait démontrer le manque flagrant d'objectivité et de méthodologie de la thèse de doctorat de M. Palisson. Et ce n'était rien moins que l'annulation de ce diplôme que l'avocat demandait *in fine* au ministre.

Or, lesdits arguments s'avèrent largement fallacieux, y compris au plan juridique, ce qui ne laisse d'étonner de la part d'un praticien du droit.

On lira ci-après un double correctif de cette missive :

- sur le fond : afin d'établir l'indiscutable mauvaise foi de Kevorkian ;
- sur la forme : un corrigé de ses nombreuses fautes (orthographe, syntaxe, grammaire).

¹ Cette lettre était par ailleurs annexée à certains des courriers de Mme Gounord mentionnés plus haut (cf. *supra*, p. 1).

« Le 13 novembre 2002, M. Cornevin [journaliste au Figaro] a fait paraître un article sous l'intitulé «L'Église de Scientologie vue de l'intérieur ». (...) Selon les médias, l'auteur de cette thèse est un officier de police judiciaire officiant aux Renseignements Généraux, étant plus particulièrement chargé de la surveillance de la Scientologie ! De ce fait, la thèse était frappé (sic) d'un vice rédhibitoire dès son origine. »

Ce paragraphe appelle trois remarques :

- 1) Kevorkian n'a pas cité expressément les organes de presse faisant état de cette prétendue affectation. S'il visait implicitement l'article du *Figaro*, il était dans l'erreur : ledit article ne mentionne à aucun moment les *Renseignements Généraux* ni une éventuelle qualité d'*officier de police judiciaire*. Si Kevorkian se référait à *d'autres* médias, il *aurait* été intéressant qu'il les mentionnât dans son analyse.
- 2) Il est étonnant que l'avocat ait basé une grande partie de son argumentation sur un fait qui ne **serait** attesté **que** par « *les médias* », sans autre précision. Cette allégation très approximative prête à sourire quand on sait que Kevorkian reprochait à M. Palisson le manque de méthodologie de sa thèse...
- 3) Lorsque l'avocat a rédigé son analyse (début décembre 2002), il n'existait aucune mention dans les médias de l'appartenance de M. Palisson aux Renseignements Généraux. Le premier organe de presse qui le révéla fut *Ethique et Liberté*, journal d'investigation de l'Eglise de Scientologie, dans son n° 33, daté du 1^{er} trimestre 2003.

En dévoilant ainsi l'affectation de M. Palisson, Kevorkian² s'engageait sur la voie de l'infraction prévue à l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police (JO 13 mai 1995, pp. 8095 s.). Le premier de ces textes incrimine et réprime « *le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale (...) appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat* ». Le second, pour sa part, place expressément sous la protection de cette loi les fonctionnaires de « *la cellule "sectes" de la sous-direction de l'analyse, de la prospective et des faits de société de la direction centrale des renseignements généraux* ».

« *M. Palisson (...) présente la religion de Scientologie comme une "secte"...* »

C'est **FAUX**. M. Palisson explique très clairement en introduction qu'il ne s'intéresse pas à la **religion** de scientologie (chacun a le droit de penser ce qu'il veut) mais aux activités des **organisations** de scientologie dans leur mise en pratique des préceptes religieux de L. Ron Hubbard.

Kevorkian a confondu ici *religion* et *église*. Cette erreur de compréhension est grave de la part d'un avocat, qui plus est un avocat qui veut faire la leçon à un autre juriste.

² Aidé en cela par Mme Gounord, qui a rendu publique cette lettre : cf. *supra*, note 1.

2) a)

Afin de démontrer l'absence d'objectivité de M. Palisson, Kevorkian le blâmait pour avoir cité dans sa thèse, à la page des remerciements, l'ADFI de Paris et M. Roger Gonnet, anti-scientologue notoire :

« Une démarche strictement objective et scientifique aurait exigé que M. Palisson prenne (sic) contact avec les représentants de l'Eglise de Scientologie, voire avec des professionnels du droit indépendants de la Scientologie, par exemple des avocats l'ayant défendu. Tel n'a pas été le cas. »

Cette citation suscite trois commentaires :

- 1) L'allégation est tout simplement **mensongère**. En effet, Kevorkian s'est bien gardé de mentionner que M. Palisson adresse également ses remerciements à deux juristes éminents qu'il a rencontrés dans le cadre de sa thèse : le Doyen Jean Carbonnier et le Pr Georges Levasseur, qui ont par le passé rédigé des consultations favorables à l'Eglise de Scientologie.
- 2) On reste en outre interdit devant l'argument qui veut que des avocats soient des professionnels du droit indépendants des clients qu'ils représentent... D'autant plus que, quelques lignes plus bas, Kevorkian évoquait « **Monsieur** L. Ron Hubbard ». Or, l'utilisation du mot *Monsieur* est généralement proscrite, dans la langue française, en ce qui concerne les personnes décédées. A moins que l'on souhaite, par cet emploi, signaler que l'on tient le défunt en haute estime. L'avocat révélait ainsi qu'il n'était certainement pas le mieux placé pour parler avec objectivité de la Scientologie.
- 3) En outre, à la lecture de la page des remerciements, on constate que M. Palisson adresse ceux-ci à « *Roger et Jean-Claude, pour leur relecture avisée* ». Kevorkian en déduisait que ce Roger est forcément M. Gonnet. *Il n'y a pas qu'un âne qui s'appelle Martin* affirme le dicton. On s'étonne d'ailleurs que cet avocat n'ait pas établi (avec la même objective certitude) l'identité de l'anti-scientologue notoire prénommé Jean-Claude...

Kevorkian s'en est également pris à la « *bibliographie composée de très nombreuses sources hostiles à la Scientologie* ». Mais il s'est retenu de mentionner que ladite bibliographie contient aussi de *très nombreuses sources favorables à la Scientologie*.

« M. Palisson s'est contenté presque exclusivement des informations lui étant fournies par les opposants à cette église. »

C'est **FAUX**. La bibliographie de la thèse de M. Palisson regorge littéralement de références tirées directement des ouvrages de L. Ron Hubbard que le docteur en droit a *personnellement* consultés. Dans les quelques cas où il cite une source qui mentionne cette référence, il le signale expressément par la mention « *cité par...* ». Or, ce genre d'annotation est très largement minoritaire. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les notes de bas de page tout au long de la thèse.

« Il faut signaler le caractère discutable, voire même illicite, de cette démarche venant d'un fonctionnaire, dans un pays laïc dont la Constitution (Article 1) proclame que la « République respecte toutes les croyances ». M. Palisson reconnaît à la page 521 de sa thèse que la Scientologie est une religion, ce qui implique nécessairement que ces croyances doivent être respectées par tous les organes de la République, y compris les universités étatiques et leurs professeurs qui sont des fonctionnaires. Ainsi, le sujet de la thèse qui met en cause directement les textes sacrés de la Scientologie constitue en lui-même une violation de l'article précité de la Constitution. »

Sur ce point, Kevorkian était dans l'erreur, comme l'attestent ces trois textes de valeur supralégislative :

- l'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : *« nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, **pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public** »* ;
- l'article 9, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prévoit pour sa part une restriction similaire : *« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres **restrictions** que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures **nécessaires**, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la **protection des droits et libertés d'autrui** »* ;
- l'article 18, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies utilise une formulation quasi-identique.

Or, la thèse de M. Palisson se propose précisément d'étudier en quoi la **manifestation** de la religion de scientologie peut porter atteinte à ces dispositions législatives protégeant l'ordre public, les droits et libertés d'autrui.

Mais Kevorkian ne s'arrêtait pas en si bon chemin puisqu'il prétendait dans la foulée que les propos universitaires de M. Palisson relevaient de la *« provocation à la haine envers les membres d'une religion »* aux termes de *« l'article 24 alinéa 7 de la loi de 1881 »* (sur la liberté de la presse).

Deux remarques s'imposent :

1) L'avocat s'est trompé d'alinéa : le texte visé correspond à l'alinéa 6 et non 7 dudit article 24.

2) Kevorkian a fait montre d'une bien mauvaise connaissance de la jurisprudence en la matière. On citera pour seul exemple le refus de condamner sur le fondement de ce texte (en l'occurrence provocation à la haine à l'égard d'un groupe en raison de son appartenance à une ethnie ou une nation) le fait de décrire, même d'une plume acerbe, les méthodes commerciales d'un peuple étranger déterminé (Crim., 3 mars 1980, B. n° 74).

b)

« Il faut également noter que l'auteur prétend critiquer l'œuvre de M. L. Ron Hubbard alors qu'il n'a étudié qu'une sélection très partielle d'écrits dont, au demeurant, une partie n'est même pas reconnue par l'Eglise de Scientologie comme authentique. »

- 1) En ce qui concerne la « *sélection très partielle d'écrits* », il n'y a qu'à consulter la bibliographie de la thèse pour constater que cette allégation est **mensongère** : on y trouve plus de **150 références à divers documents officiels de l'Eglise de Scientologie, auxquelles il faut ajouter 27 volumes (dont 12 dans deux éditions différentes) d'environ 900 pages chacun** (en moyenne), compilant les directives internes du fondateur.
- 2) Quant à la « *partie non reconnue par l'Eglise de Scientologie* », elle s'avère proportionnellement quasi-insignifiante. Par ailleurs, l'Eglise de Scientologie Internationale a obtenu de la justice néerlandaise qu'elle interdise la reproduction sur un site internet batave de la plupart de ces textes *non officiels*, non sur le fondement de l'usage de faux, mais sur celui de la violation des copyrights ! Etrange stratégie à concernant des documents prétendument falsifiés ou contrefaits...

p. 3

c)

« M. Palisson a interprété les écrits qu'il attribue au fondateur de l'Eglise de Scientologie selon les seules indications qui lui furent procurées par ses détracteurs. »

C'est **FAUX**. M. Palisson dispose de nombreuses éditions des ouvrages de L. Ron Hubbard que l'Eglise de Scientologie vend à ses adeptes. Et il n'a pas eu besoin qu'on les lui interprète : après dix ans passés à étudier la Scientologie, il sait lire le Hubbard dans le texte ! Et ce, en français comme en anglais, langue dans laquelle la plupart de ces éditions ont été rédigées.

« Cela démontre que sous couvert d'une thèse, l'auteur n'a pas mené des travaux scientifiques, mais qu'il a établi un réquisitoire à charge, comme l'aurait fait un policier persuadé de la culpabilité d'un suspect. »

La remarque est étonnante puisque deux pages plus haut, Kevorkian estimait que M. Palisson était un officier des Renseignements Généraux. Or – à de très rares exceptions près –, un fonctionnaire de ce service n'a pas pour attribution de déterminer la culpabilité (ou l'innocence) d'un suspect.

« A maintes reprises dans le passé, cette église a ouvert ses portes à des chercheurs. Au lieu de prendre contact avec ses représentants, il a préféré infiltrer plusieurs églises de Scientologie (...) »

- 1) Prétendre que M. Palisson n'a jamais pris contact avec des représentants de l'Eglise de scientologie est **FAUX**. Il se trouve que, au début de son étude, le futur docteur en droit a consulté les responsables de deux organisations de scientologie en

province, à qui il a décliné sa position universitaire. Mais lorsqu'il leur a expliqué qu'il souhaitait avoir accès à la documentation publique disponible dans les locaux de ces structures, leurs représentants se sont montrés nettement moins coopératifs. L'un d'entre eux lui a même répondu que ce n'était pas possible car le but de son activité était de **vendre** ces ouvrages, et non de laisser les visiteurs les lire sur place ! Il a donc bien fallu que M. Palisson se débrouille autrement pour obtenir des informations !

- 2) Si l'Eglise de Scientologie n'avait rien à se reprocher, pour quelles raisons aurait-il été nécessaire que M. Palisson déclinât préalablement sa qualité d'universitaire dans toutes les organisations de scientologie qu'il a visitées ? Cette citation de Kevorkian signifie implicitement qu'un universitaire qui contacte une organisation de scientologie y est traité différemment d'un individu *lambda*.
- 3) M. Palisson s'est rendu dans de nombreuses organisations de scientologie, à Paris et en province ; pas seulement des *églises* de scientologie, mais aussi des centres de consultation dianétique, des missions de scientologie et le *Celebrity Centre*.

« ...Cette méthode est typique de celle des Renseignements Généraux. Aucun universitaire n'aurait procédé de la sorte. Elle illustre parfaitement l'idée que la thèse est un travail policier. Il est d'ailleurs fort probable que le fruit des recherches "universitaires" de M. Palisson ait (sic) été exploité par les Renseignements Généraux dans le cadre de la lutte qu'ils mènent contre la religion de Scientologie. »

- 1) L'argument prête à rire quand on sait que, suite à la médiatisation de la thèse de M. Palisson, sa hiérarchie l'a muté à un autre poste ! (cf. *Charlie-Hebdo*, 19 novembre 2003 ; *90 Minutes*, Canal+, 31 mai 2005).
- 2) La tournure de phrase est étonnante. Si les RG ont « **exploité** (...) *le fruit des recherches universitaires de M. Palisson* », c'est qu'il y avait des renseignements "à exploiter" !

d)

A en croire Kevorkian, M. Palisson estime que les agissements fautifs des organisations de scientologie ne sont pas des dérapages locaux et ce, au seul vu de la condamnation de L. Ron Hubbard pour escroquerie en 1978 par le Tribunal correctionnel de Paris.

C'est **FAUX**. M. Palisson cite (pp. 33 et 34) six affaires dans lesquelles la justice française a condamné ès qualité des responsables scientologues.

Kevorkian reprochait ensuite à M. Palisson d'avoir prétendu que la condamnation de Hubbard en 1978 par le Tribunal correctionnel de Paris avait été confirmée en appel, alors qu'aucun appel n'a été interjeté concernant le fondateur de la Scientologie.

Il s'agit là à n'en point douter d'un accès de mauvaise foi (ou de cécité partielle) de la part de l'avocat. En effet, si M. Palisson ne mentionne pas expressément le fait que Hubbard n'était pas partie à cet appel, cela se déduit néanmoins de la formulation de la note 115 (p. 34) relative aux recours intentés contre ce jugement.

« [Palisson] ajoute dans une note de bas de page "condamnation confirmée en appel : Paris, 29 février 1980, inédit" en se référant à une page internet éditée par M. Roger Gonnet (note 114). Or, si au lieu de se fier aux opposants de la Scientologie, toujours près (sic) à la calomnier, M. Palisson avait pris soin de se procurer l'arrêt du 29 février 1980 auprès de la Cour d'appel...»

Et si Kevorkian avait lu correctement la note 114, il se serait aperçu que la référence au site de Roger Gonnet vise le jugement de 1978, et non pas l'arrêt de la Cour d'appel de 1980 !

p. 4

« Cette condamnation [de Ron Hubbard] fait depuis longtemps l'objet d'une réhabilitation de droit aux termes de l'article 133-13 du Code pénal. »

C'est **DOUBLEMENT FAUX** :

- 1) En premier lieu, ce n'est pas l'article 133-13 du nouveau Code pénal (entré en vigueur en 1994) qui s'appliquait alors mais l'article 784 du **Code de procédure pénale**. Apparemment, le concept d'application de la loi pénale dans le temps (niveau 2^{ème} année de DEUG juridique) échappait à l'avocat.
- 2) Ensuite, sous l'empire de cet ancien texte, la réhabilitation était acquise de plein droit lorsque l'intéressé, condamné à une unique peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, n'avait subi aucune nouvelle condamnation pour crime ou délit après un délai de 10 ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. Or, la condamnation de Hubbard est intervenue en 1978. Il n'a jamais effectué sa peine, ni même formé opposition du jugement. Le délai de prescription de cette sanction étant de 5 ans, Hubbard aurait pu être réhabilité en (1978+5+10=) 1993... A condition qu'il fût toujours vivant. Ce qui n'était alors plus le cas depuis 7 ans !

« De ce fait, "il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales (...) d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque" (article 133-10). Les écrits de M. Palisson sont donc susceptibles de poursuites en vertu de la loi française. »

Cette affirmation prête doublement à sourire :

- 1) Kevorkian s'est encore trompé de texte ! Cette phrase n'est pas tirée de l'article 133-10 mais de l'article 133-11 du Code pénal. On en conviendra, cela ne fait pas très sérieux de la part d'un avocat qui critiquait l'incompétence de M. Palisson en droit pénal.
- 2) Dans une consultation datant du 29 juillet 1987 – dont Kevorkian louait les vertus quelques lignes plus haut –, le Pr Georges Levasseur estime que « *la mémoire de Monsieur Hubbard se trouve **entachée d'une condamnation** infamante sans qu'il ait été en mesure de se défendre, ni au cours de la procédure qui se déroulait contre lui à son insu, ni depuis lors par une voie de recours quelconque* ». Autrement dit, pour cet éminent juriste, la condamnation de Ron Hubbard n'est pas effacée. C'est très exactement le contraire de ce que prétend Kevorkian ! Et si le Pr Levasseur n'évoque pas la question de la réhabilitation, c'est précisément parce que, à la date de cette consultation, Hubbard était déjà mort...

e)

« Le docteur Serge Bornstein, ancien expert psychiatre près la Cour de cassation ayant effectué des travaux favorables au programme de purification de l'Eglise de Scientologie, est affublé du qualificatif de "sympathisant de la Scientologie". (...) Cette manière de rabaisser les auteurs qui émettent des opinions favorables à la Scientologie est totalement caractéristique d'une volonté de nuire à cette église.»

Cette soi-disant volonté, chez M. Palisson, de rabaisser le Dr Bornstein appelle remarques.

- 1) Selon Kevorkian, le docteur en droit aurait à dessein omis de mentionner que Serge Bornstein était expert près la Cour de cassation, aux fins de le rabaisser face au Dr Abgrall qui est *seulement* expert près une Cour d'appel. Cette présentation des faits est **mensongère** : M. Palisson déclare expressément que « *Le Dr Bornstein est un neuro-psychiatre, **expert près la Cour de Cassation**, qui a signalé à plusieurs reprises le bien-fondé des méthodes de la secte* » (p. 60, note 45).
- 2) La formulation de Kevorkian laisse **faussement** entendre que le Dr Bornstein a rédigé des expertises du programme de purification dans le cadre de procès devant la prestigieuse Cour de cassation. Or, ces travaux du psychiatre ne sont pas des *expertises*, et encore moins des expertises présentées devant la Cour de cassation. Ils ne sont que des *consultations*, documents n'ayant tout au plus qu'une valeur de simple témoignage.
- 3) En déclarant que le terme *sympathisant* visait à « *rabaisser* » le Dr Bornstein, Kevorkian attachait à ce mot un caractère nettement péjoratif et ce, uniquement parce que le terme était employé en lien avec la Scientologie. Or, le *sympathisant* est défini comme une *personne qui est favorable à quelqu'un, à un groupe ou à une cause, et qui l'encourage en lui offrant son appui moral ou matériel*. C'est précisément le cas du Dr Bornstein qui, par ces consultations, apporte son soutien à l'Eglise de Scientologie. L'approche de Kevorkian ne laisse de surprendre de la part d'un des avocats de cette organisation. En effet, pour quelle raison un « *sympathisant de la Scientologie* » serait-il *ipso facto* rabaisé ? Pourquoi devrait-il en avoir honte ?

f)

« Plus grave encore est le fait de s'engager dans la dénaturation d'une décision de relaxe devenue définitive. (...) Au cours d'une analyse que l'on ne peut que qualifier d'hallucinante, deux membres de l'Eglise de Scientologie clairement identifiables bénéficiant d'une relaxe définitive de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont présentés sans la moindre réserve, comme coupables des faits qui leur étaient reprochés. »

Ici aussi, une double mise au point s'impose :

- 1) Les deux personnes en question ne sont pas clairement identifiables. Leur nom de famille a été remplacé par leur initiale. Et pour connaître leur véritable patronyme, il faut se procurer un ouvrage particulier datant de 1993, dont le tirage a été depuis longtemps épuisé.
- 2) Kevorkian s'est fourvoyé ! Pour paraphraser l'avocat, (cf. *supra*, p. 17) : *si, au lieu de se fier à la Scientologie, toujours prête à calomnier ses opposants, Kevorkian avait pris soin de se procurer l'arrêt du 12 janvier 1998 auprès de la Cour d'appel, il aurait pu noter que l'un des deux prévenus du chef de vol de courrier a vu sa culpabilité confirmée par cette juridiction.*

Kevorkian joue ici sur le fait que le procès en appel visait trois personnes, dont deux ont été relaxées en 2^{ème} instance, l'une poursuivie pour vol de courrier, l'autre (J.-P. L.) pour tentative de corruption active. Mais M. Palisson ne s'intéresse absolument pas à cette dernière et ne vise dans son analyse que les deux scientologues poursuivis pour vol de courrier.

« M. Palisson présente l'un des protagonistes de ce procès comme s'étant suicidé (...). Ceci reprend la thèse des détracteurs de la Scientologie qui laisse entendre que ce prévenu avait été assassiné pour éviter des révélations gênantes à l'audience ».

Trois remarques s'imposent :

- 1) S'il faut en croire Kevorkian, quand M. Palisson écrit « *suicide* », il faut lire « *assassinat* » !
- 2) Il est apparemment nécessaire de préciser que pour être le *protagoniste* d'un procès, encore faut-il être vivant. En effet, le décès d'une personne poursuivie pénalement a pour conséquence d'éteindre l'action publique à son encontre. On apprend ça en 2^{ème} année de DEUG juridique !
- 3) Encore plus fort : Kevorkian désignait ledit protagoniste, Rémy P., comme *prévenu*. Si l'avocat avait été juriste, il aurait su que le terme *prévenu* désigne la personne renvoyée en jugement devant le tribunal correctionnel. Or, ce statut *aurait* été conféré à Rémy P. s'il avait été visé par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Or, ce n'était pas le cas, l'intéressé étant décédé avant la rédaction de cet acte juridictionnel. Cela aussi, on l'apprend en 2^{ème} année de DEUG juridique !

« L'Eglise de Scientologie n'a jamais invité cet ancien membre à commettre une infraction, mais il fut exclut (sic) dès que l'existence du délit fut connue. »

Pour savoir quel crédit accorder à cette allégation, il suffit de relever la date à laquelle cet ancien adepte a été excommunié et de s'assurer qu'elle est bien antérieure à l'ouverture de l'enquête judiciaire afférente. Chiche...

p. 5

« Selon M. Palisson, l'Officier du DSA (bureau des relations extérieures) serait impliqué dans les mesures d'éthique qui sont prononcées contre les fidèles (p. 470, p. 473). Or, mes clients ont la prétention de mieux connaître leurs pratiques religieuses que l'auteur de cette thèse et ils affirment que cela dénote d'une (sic) méconnaissance totale de leur religion. »

Il faut dans ce cas que les (anciens) clients de Kevorkian se replongent dans les directives internes de L. Ron Hubbard (en particulier : *Church of Scientology organizing board*, L. Ron Hubbard Library, 1990). Ils s'apercevront que le bureau des relations extérieures n'est qu'une des cinq sections du DSA. Par ailleurs, en relisant la thèse, ils constateront que c'est la *Section Droits de l'Homme* du DSA qui était impliquée dans l'affaire en question et non la *Section des Relations extérieures*.

« [L'auteur] se permet d'invoquer le "manque de maîtrise du dossier par la Cour d'appel" et de qualifier la décision "d'arrêt bien indulgent", alors que sa propre analyse des faits est consternante et qu'elle pourrait mener à des poursuites judiciaires. »

Kevorkian n'a pas précisé, et c'est bien regrettable, sur quels fondements il entendait baser ces poursuites éventuelles.

g)

« M. Palisson reprend sans réserve les récriminations d'un ancien adepte, M. L., qui n'est autre que Didier Lerouge. Mais il se garde bien d'indiquer que la plainte de cet individu n'a jamais abouti puisqu'elle est actuellement en cours d'instruction. (...) L'auteur s'engage dans la voie de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Pourquoi ce M. L. serait-il Didier Lerouge ? L'Eglise de Scientologie aurait-elle reconnu dans les déclarations de M. L. des événements dont elle avait connaissance ? Si oui, cela prouverait la véracité des faits allégués !

Quant à la plainte de l'« individu » Lerouge (voilà qui est *rabaisser* quelqu'un ! cf. *supra*, p. 18), dire qu'elle n'a **jamais** abouti, alors qu'elle est encore en cours d'instruction, est un non-sens. Il est vrai que la plainte a bien **failli** ne jamais aboutir puisque, il y a quelques années, une lettre signée Didier Lerouge a été adressée au juge d'instruction pour lui signifier qu'il retirait sa plainte avec constitution de partie civile. Peu après, le magistrat a appris que l'intéressé n'avait jamais écrit cette lettre !

En ce qui concerne les menaces de poursuites émises par Kevorkian à l'encontre de M. Palisson du chef d'atteinte à la présomption d'innocence, elles tombent à plat. En effet, de qui le docteur en droit viole-t-il ladite présomption ? Aucune personne physique n'est identifiable. Idem pour les personnes morales ; sans compter que les associations de scientologie parisiennes qui existaient à l'époque où Didier Lerouge était membre de l'organisation sont aujourd'hui quasiment toutes disparues.

« Il est clair que la méthodologie employée par M. Palisson est contraire aux exigences des textes régissant l'enseignement supérieur. En effet, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur indique que ce service public (...) "respecte la diversité des opinions" ».

Or, c'est précisément ce qu'a fait l'enseignement supérieur en permettant à M. Palisson de soutenir sa thèse !

Citant l'article 16 de cette même loi, Kevorkian prétendait ensuite que ce document n'était pas digne d'un troisième cycle universitaire, qui « *est une formation qui comporte un ensemble de "travaux scientifiques originaux"* ». Or, au moment de sa soutenance, il n'existait toujours **aucune** thèse de droit traitant d'une organisation "sectaire" spécifique !

p. 6

4)

« Certains passages de la thèse pourraient constituer un trouble à l'ordre public dans la mesure où l'auteur et l'Université pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires. »

Ici, Kevorkian a véritablement perdu le pôle nord juridique. Depuis quand des poursuites judiciaires entraînent-elles *ipso facto* un trouble à l'ordre public ? Ne serait-ce pas plutôt le contraire ?

Kevorkian remettait ensuite en cause la compétence d'un membre du jury de thèse : « *chargée de mission auprès de l'adjoint au directeur de cabinet du Ministère (sic) de la Justice pour les questions relatives aux sectes, ce magistrat est l'un des acteurs principaux de la politique de lutte contre les sectes dont le gouvernement précédent avait fait une priorité nationale.* »

Toutefois, l'avocat signalait plus loin que le gouvernement suivant avait « *modifié la politique "anti-sectes" de son prédécesseur* ». Pourquoi, dans ce cas, ce magistrat a-t-il été confirmé à son poste par la nouvelle administration, s'il était aussi partial que le prétendait Kevorkian ?

Par ailleurs, si un magistrat *chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur de cabinet du Ministre de la Justice pour les questions relatives aux sectes* n'est pas compétent pour participer au jury de soutenance d'une thèse de droit consacrée à l'Eglise de Scientologie, qui l'est ?

p. 7

« Quant aux autres membres du jury, nous ignorons les critères qui ont mené à leur nomination. Mais à supposer qu'il était loisible de faire une thèse contre une religion, leur compétence en cette matière n'est pas établie. »

Et l'avocat de fustiger « la légèreté coupable des membres du jury, qui semblent avoir oublié les termes de la Constitution française et du Code pénal. »

Kevorkian aurait certainement gagné à se renseigner à ce sujet. Car parmi ces universitaires qu'il dénigrerait, on compte un membre du jury d'agrégation et un spécialiste du droit des religions, co-auteur d'un traité tenu pour une référence en la matière.

On trouvera ci-après un **corrigé des fautes de forme (orthographe, syntaxe, grammaire,...)** commises par Kevorkian dans son analyse.

N.B. : nous avons volontairement négligé les fautes d'accentuation et de ponctuation.

p. 1

ligne 22 : ...la thèse était frappée d'un vice redhibitoire

l. 23 : une objectivité

p. 2

l. 8 : ...aurait exigé que M. Palisson ~~pr~~ prît...
Règle de concordance des temps

l. 10: ...de la Scientologie, par exemple des avocats l'ayant défendue

l. 12-13 : ~~John Attack~~ Jon Atack

l. 17 : ...le caractère discutabile, voire ~~même~~ illicite...
"Voire même" est pléonastique au sens de "même"

p. 3

l. 13 : ~~M~~ Palisson

l. 26 : Il est d'ailleurs fort probable que le fruit des recherches universitaires de M. Palisson ~~ai~~ a été exploité...
Probable que n'est suivi du subjonctif que lorsqu'il est nié (il est improbable que) ou atténué (il est peu probable que).

l. 35 : ...toujours ~~pr~~ prêts à la calomnier...

l. 41 : ...peut-être aurait-il fallu qu'il exposât...
Règle de concordance des temps

p. 4

- 1. 14 : *programme ~~du~~ **de** purification*
- 1. 23 : *pages 465 à 485*
- 1. 24 : *deux membres de l'Eglise ~~de l'Eglise~~ de Scientologie*
- 1. 26 : *Au terme d'une analyse (...). ~~Ceci~~ **Cela**...*
Cela renvoie à ce qui précède, tandis que ceci annonce ce qui suit.
- 1. 42 : *il fut exclu*

p. 5

- 1. 19 : *Parfaitement informé (...), M. Palisson...*
M. Palisson est un masculin.
- 1. 30 : *l'enseignement supérieur*

p. 6

- 1. 5 : *le contexte scientifique*
- 1. 5 : *le directeur de thèse ayant le devoir d'« aider le doctorant (...) et **[de]** s'assurer »*
- 1. 14 : *...selon une méthode (et peut-être un ~~objectif~~ **une visée**) policière*
Il faut un nom féminin pour s'accorder avec "policière"
- 1. 15 : *~~examiner~~ **évaluer** ses sources (...), opposants à l'Eglise de Scientologie*
Les sources en question sont des personnes et non des documents ; il s'agit donc les évaluer et non les examiner.
- 1. 17 : *parties civiles*
- 1. 30 : *cabinet du ~~Ministère~~ Ministre de la justice*
*Cabinet signifie groupe de collaborateurs et vise donc le **Ministre**.*
- 1. 40 : *la cible prioritaire*

p. 7

- 1. 2 : *Du fait de ses fonctions (...) ~~Ceci~~ **Cela** a nécessairement dénaturé le résultat*
Cela renvoie à ce qui précède, tandis que ceci annonce ce qui suit.
- 1. 19 : *...dispositions de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études...*
- 1. 25 : *...Monsieur le Professeur Georges Levasseur*

Le lecteur jugera par lui-même de la rigueur, de l'objectivité et de la bonne foi dont Kevorkian a fait preuve dans cette critique de la thèse de M. Palisson. Quoi qu'il en soit, on conviendra que **29 fautes en 7 pages**, cela fait tout de même beaucoup **dans une lettre adressée à un ministre de la République...**

On rappellera que l'ouvrage universitaire de M. Palisson a obtenu la mention *très honorable avec les félicitations du jury*. Par ailleurs, cet auteur n'a **jamais** été attaqué en justice par des représentants de l'Eglise de Scientologie, ni pour sa thèse de doctorat, ni pour son livre, ni pour les propos qu'il a tenus dans les médias à diverses reprises. Quand on connaît la promptitude avec laquelle cette organisation réagit sur le plan judiciaire à la moindre remarque péjorative la concernant, on peut penser que les écrits de M. Palisson sur le sujet sont d'une certaine valeur.